

P R O J E T D E L O I

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

R A P P O R T D E L A C O M M I S S I O N J U R I D I Q U E (26.6.2002)

* * *

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Patrick SANTER, Rapporteur ; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER, membres.

* * *

I. ANTECEDENTS

En date du 17 avril 2001, le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la directive et du projet de loi ainsi que le texte de la directive.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2001.

Lors de la réunion du 16 janvier 2002, la Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme Rapporteur et a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. En date du 30 janvier 2002, elle a eu une entrevue avec une délégation du Conseil de l'Ordre du Barreau des Avocats de Luxembourg. Différentes propositions d'amendement ont été adoptées le 6 mars 2002.

Par dépêche du 14 mars 2002, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat différentes remarques et propositions d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est daté du 16 avril 2002.

Lors de ses réunions des 12 et 24 juin 2002, la Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En date du 26 juin 2002, elle a adopté le présent rapport.

II. LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LES AVOCATS

A. Fondements

En vertu de l'article 7A du Traité instituant la Communauté européenne, le marché intérieur est un espace sans frontières intérieures. Conformément à l'article 3 point c) du même traité, l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté qui se traduit notamment, pour les ressortissants des Etats membres, dans la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle.

B. Evolution du droit applicable aux ressortissants communautaires exerçant la profession d'avocat dans un Etat membre autre que leur Etat d'origine

a. Situation juridique actuelle

Jusqu'ici les ressortissants communautaires ne peuvent se livrer à l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg que sous deux formes:

a-1. La libre prestation de services

Sont visés les actes professionnels occasionnels ou isolés posés par un avocat dans un Etat membre autre que celui où il a son établissement habituel.

Les avocats concernés doivent satisfaire aux conditions de la loi modifiée du 29 avril 1980 qui a transposé en droit national la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

a-2. Le droit d'établissement

Les ressortissants communautaires peuvent aussi s'établir dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils ont acquis leur qualification professionnelle d'avocat.

Ils doivent satisfaire aux conditions de la loi du 10 août 1991 qui transpose en droit luxembourgeois, pour la profession d'avocat, la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

L'établissement au Grand-Duché, - puisqu'il s'agit bien en l'occurrence d'un établissement, et non plus d'une activité en prestation de services -, des avocats ressortissants communautaires ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre est subordonné à la condition d'une épreuve d'aptitude. Cette épreuve consiste dans un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur et a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer au Grand-Duché la profession d'avocat. Cette épreuve réussie, le candidat sera intégré dans la profession de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

b. La directive 98/5/CE du 16 février 1998

b-1. Objectifs de la directive

L'élaboration de la directive 98/5/CE (ci-après "directive") ne s'est pas faite sans difficultés. Proposée par la Commission européenne le 21 décembre 1994, elle n'a finalement été adoptée par le Conseil et le Parlement européen que le 16 février 1998. Les discussions ont notamment porté sur la question de savoir s'il fallait ou non soumettre les avocats migrants à un test d'aptitude portant plus particulièrement sur le droit du pays d'accueil.

La directive entend permettre aux ressortissants communautaires, qui sont habilités à exercer dans leur Etat d'origine la profession d'avocat, à s'établir dans un autre Etat membre à l'effet d'y exercer leur activité professionnelle, d'abord sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, ensuite en étant pleinement intégré au barreau de l'Etat d'accueil.

Finalement, il convient de remarquer que la directive n'a pas pour objet ou pour effet de modifier la législation luxembourgeoise qui stipule qu'un avocat luxembourgeois n'a pas le droit d'être inscrit aux Barreaux de Luxembourg et de Diekirch à la fois.

b-2. Analyse de la légalité de la directive

1. Recours en annulation formé par le Grand-Duché

Par requête du 4 mai 1998, le Grand-Duché de Luxembourg a introduit un recours en annulation contre la directive. Le Grand-Duché a estimé que la suppression de toute

obligation de formation préalable dans le droit de l'Etat membre d'accueil constitue, d'une part, une discrimination à rebours des avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, et partant une violation du principe d'égalité, et, d'autre part, une atteinte à l'intérêt général, en particulier de protection des consommateurs.

2. Décision et raisonnement de la CJCE

Par arrêt du 7 novembre 2000 (affaire C-168/98), la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rejeté le recours en annulation et a conclu à la légalité de la directive. L'argumentation de la CJCE peut se résumer comme suit:

En premier lieu, la CJCE a rejeté le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité sur base de l'argumentation suivante:

- les situations, d'une part, de l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine, et, d'autre part, de l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, ne sont pas comparables;
- l'avocat migrant peut ainsi, à la différence de l'avocat intégré dans l'Etat membre d'accueil, se voir interdire certaines activités, ou se voir imposer certaines obligations;
- l'avocat migrant, qui entend exercer dans l'Etat membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine, doit indiquer de manière claire et intelligible le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

En deuxième lieu, la CJCE a rejeté le moyen tiré de la protection des intérêts des consommateurs en retenant que plusieurs dispositions de la directive énoncent des règles visant la protection des consommateurs et tendant à une bonne administration de la justice. Ces dispositions sont une information du consommateur, des limitations apportées à l'étendue ou aux modalités d'exercice de certaines activités de la profession, un cumul des règles professionnelles et déontologiques à observer, une obligation d'assurance ainsi qu'un régime disciplinaire associant les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et celles de l'Etat membre d'accueil. Enfin, la directive n'a pas supprimé l'obligation de connaissance du droit national applicable dans les dossiers traités par l'avocat en cause, mais elle a seulement dispensé celui-ci de la justification préalable de cette connaissance. Ainsi, la directive admet, le cas échéant, l'assimilation progressive de connaissances par la pratique, assimilation facilitée par l'expérience acquise dans d'autres droits dans l'Etat membre d'accueil.

Ce n'est qu'après que la CJCE ait vidé le recours en annulation que le projet de loi 4790 a été élaboré et déposé par le Ministre de la Justice.

b-3. Conséquences

1. Délai de transposition de la directive

La directive aurait dû être transposée au plus tard le 14 mars 2002. Pour n'avoir pas transposé la directive dans ce délai, la Commission européenne a intenté une procédure en manquement contre le Luxembourg le 18 mars 2002, donc à une époque où la Commission juridique avait presque terminé l'examen du présent projet de loi.

Ceci n'empêchera cependant pas la CJCE de condamner le Luxembourg de n'avoir pas transposé la directive en temps utile.

2. Effet direct de la directive

La directive est d'application directe depuis le 15 mars 2000. En d'autres termes, elle peut être invoquée par un avocat ayant acquis une qualification dans un autre Etat membre pour s'inscrire à l'un des barreaux du Luxembourg, nonobstant l'absence de mesure nationale de transposition.

C'est ce qu'a conclu la jurisprudence française à propos d'avocats européens désirant s'inscrire à un barreau en France. En application des dispositions de la directive, à l'époque pas encore transposée en France, la Cour d'appel de Pau (arrêt du 21 mai 2001, D.2001, IR, p.1847 et D.2002, p.121) et celle de Toulouse (arrêt du 5 juillet 2001, www.dalloz.fr/actualite du 3 décembre 2001), ont annulé des décisions des conseils de l'ordre de Bayonne et de Toulouse ayant refusé l'inscription à des avocats européens.

III. ANALYSE DU PROJET DE LOI

A. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi comporte trois volets:

Le premier volet concerne la transposition en droit luxembourgeois des différentes dispositions de la directive et en conséquence l'adaptation de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocats (ci-après "loi du 10 août 1991"). Les traits principaux de la directive concernent:

- l'exercice de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil;
- l'intégration dans la profession de l'Etat membre d'accueil d'un avocat ayant exercé pendant un certain temps sous son titre professionnel d'origine;
- les modalités de l'exercice en groupe de la profession.

Le deuxième volet concerne le renforcement de la participation des représentants de la profession d'avocat au sein du Conseil disciplinaire et administratif.

Le troisième volet concerne une légère modification à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

B. Le droit de l'avocat européen d'exercer sous le titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil

a. Conditions

D'abord, l'avocat, qui voudra exercer sa profession dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine, devra adresser au Bâtonnier d'un des ordres des avocats au Luxembourg une demande d'inscription au tableau de cet ordre des avocats. A cet effet, il fournira un certain nombre de pièces et renseignements permettant de vérifier que l'avocat rentre bien dans la catégorie des bénéficiaires de la directive. Le cas échéant, il devra en outre transmettre tous renseignements utiles relatifs au groupe auquel il appartient dans l'Etat membre d'origine.

Ensuite, l'avocat européen devra se soumettre à un entretien oral avec le Conseil de l'Ordre permettant de vérifier ses connaissances linguistiques. Ce point sera plus amplement développé dans le cadre du point IV.A. du présent rapport.

Enfin, l'inscription de l'avocat européen se fera sur une liste spécialement conçue pour eux, à savoir la liste IV. Le Conseil de l'Ordre en informera l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Les éventuelles décisions de refus ou de retrait d'inscription devront être motivées et notifiées à l'avocat concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

b. Etendue de l'activité professionnelle

En principe, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aura le droit de pratiquer les mêmes activités professionnelles que la personne exerçant sous le titre professionnel d'avocat luxembourgeois. Il pourra notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et même en droit luxembourgeois. Ce droit souffre trois exceptions:

En premier lieu, les prestations de services au sens de la directive 77/249 CEE sont exclues des activités visées ci-dessous.

En deuxième lieu, l'avocat européen, tout comme l'avocat "luxembourgeois", ne pourra pas exercer les activités réservées à certaines professions juridiques comme les notaires.

En dernier lieu, pour les actes et procédures soumis au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen devra agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction. Quant à la postulation, l'avocat européen sera donc assimilé à un avocat de la liste II, c'est-à-dire un avocat n'ayant pas passé

l'examen de fin de stage judiciaire. Il convient de noter que l'avocat européen devra respecter les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

IV. ANALYSE DES AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Les avis du Conseil d'Etat et les débats de la Commission juridique ont porté essentiellement sur les trois points suivants:

A. Condition linguistique

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi initial soumettait l'inscription de l'avocat européen à la liste IV du tableau de l'Ordre des avocats à la maîtrise par cet avocat européen d'au moins les langues prévues à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991. A cet effet, le projet de loi ajoutait un point d) à l'article 6 (1) précité comme quoi tout avocat voulant s'inscrire au tableau de l'Ordre des avocats *devait "maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues"*. Ainsi le projet de loi, dans sa version proposée par le Gouvernement, exigeait de tout avocat qui demande son inscription au tableau de l'Ordre des avocats sur quelque liste que ce soit, y compris sur la liste IV, la connaissance des langues française, allemande et luxembourgeoise (art.3, paragraphe 2 et art.14.III. du projet de loi initial).

Dans son avis du 27 novembre 2001, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ces deux dispositions.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à *"l'égard des avocats européens, l'exigence linguistique risque d'être considérée comme revêtant le caractère d'une entrave à l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement"*. De plus, à supposer même que le droit communautaire permette de subordonner la liberté d'établissement des avocats européens à des connaissances linguistiques, la Haute Corporation a émis des *"des doutes, quant à la proportionnalité de cette condition linguistique par rapport à l'objectif poursuivi....s'agissant non seulement des langues dont la maîtrise est requise, mais encore du niveau de connaissance requis"*. Enfin, le Conseil d'Etat a également souligné le flou qui entoure la connaissance linguistique et s'est interrogé sur la signification de termes de *"maîtrise d'au moins les langues prévues à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991."*

Afin de tenir compte des objections du Conseil d'Etat, la Commission a adopté un amendement restreignant l'exigence linguistique à la seule connaissance active et passive de la langue de la législation qu'est le français.

Pour la Commission, *"dans la mesure où l'avocat européen est en droit, une fois inscrit à l'un des barreaux du Luxembourg, de donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat d'origine, en droit communautaire et, surtout, en droit luxembourgeois, il paraît pour le moins normal d'exiger de lui qu'il puisse lire et*

comprendre les textes législatifs, réglementaires et administratifs formant le droit luxembourgeois. Pour ce faire, la condition primordiale est la connaissance du français." La Commission juridique a également tenu à justifier que l'obligation de connaître la langue française était compatible avec le droit communautaire (voir doc. parl. 4790-2).

Dans son avis complémentaire du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat a réitéré son opposition formelle à l'égard de l'amendement de la Commission juridique. La Haute Corporation propose de faire abstraction de toute exigence linguistique.

Les arguments du Conseil d'Etat peuvent se résumer comme suit. En premier lieu, l'arrêt n° C-424/97 de la CJCE du 4 juillet 2002, invoqué par les auteurs de l'amendement à l'appui de la condition linguistique, ne serait *"pas transposable tel quel à la situation des avocats européens"*. En deuxième lieu, les auteurs de l'amendement rouvriraient les discussions menées dans le cadre du recours en annulation du Grand-Duché contre la directive *"pour ce qui est de la possibilité, pour l'Etat membre d'accueil, de maintenir des conditions liées à la connaissance de son droit national, et de la protection du consommateur"*. En troisième lieu, d'autres pays comme l'Allemagne, la France et la Belgique n'exigeraient aucune exigence linguistique pour les avocats européens.

Au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat et après mûre réflexion des tenants et aboutissants de la directive et du projet de loi sous rubrique, la Commission a majoritairement décidé de maintenir l'exigence linguistique telle que prévue dans le projet de loi, texte initial du 17 avril 2001. La Commission relève cependant que l'article 6(1)d) de la loi du 10 août 1001 ne saurait avoir un effet rétroactif. L'exigence linguistique ne s'appliquera donc qu'aux personnes voulant s'inscrire au tableau de l'un des ordres des avocats après l'entrée en vigueur de la loi.

B. Composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel

L'article 14.XI du projet de loi prévoit que les avocats européens qui entendent bénéficier de la nouvelle directive, mais qui se voient opposer un refus d'inscription pourront en saisir le Conseil disciplinaire et administratif. Cet article prévoit en outre que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, compétent pour connaître en appel des décisions du conseil disciplinaire et administratif, sera dorénavant composé, non plus, comme d'après la loi de 1991 sur la profession d'avocat, de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un seul assesseur avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, mais, outre les deux magistrats de la Cour d'appel, de trois assesseurs avocats inscrits à la liste I. Le Gouvernement considère en effet que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Sur ce point, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une modification telle que proposée risque de susciter des *"critiques aussi bien au regard des dispositions de l'article 84 de la Constitution qu'au regard ... des exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"*.

Outre une légère modification d'ordre rédactionnel, la Commission juridique accueille favorablement la proposition gouvernementale d'ajouter deux assesseurs avocats supplémentaires au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Cette composition, en vigueur en Belgique depuis de nombreuses années, n'a soulevé aucune critique au regard de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30 novembre 1987 H/ Belgique, Rec.A 127 B).

C. Domiciliation de sociétés

L'article 15 du projet de loi prévoit que seuls les avocats à la Cour peuvent exercer les activités de domiciliation, pour le motif que la loi vise à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ce texte qui exclut implicitement, pendant leur pratique professionnelle de trois ans au Luxembourg, les avocats étrangers voulant bénéficier de la directive. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'une restriction importante au domaine d'activités des avocats européens.

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement. En effet, l'exercice de la profession de domiciliataire exige une certaine expérience professionnelle et une maîtrise tant de la pratique que des textes à appliquer. Seuls les avocats à la Cour sont à même de répondre à ces exigences.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a adopté la proposition de pure forme du Conseil d'Etat concernant les alinéas numérotés des articles 1, 3, 5, 6, 7, 9 et 12.

Article premier

Cet article a trait au champ d'application de la présente loi. Celle-ci s'applique ainsi aux ressortissants communautaires ayant acquis la qualification professionnelle requise pour exercer la profession d'avocat et étant habilités à exercer cette profession dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission a adopté la modification purement rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) in fine.

Article 2

Pas d'observations.

Article 3

Cet article fixe les différentes conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit d'exercer sous le titre professionnel d'origine.

Paragraphe (2)

L'article 3 prévoit notamment, en son paragraphe (2), que l'avocat européen qui entend bénéficier de la directive 98/5/CE que le projet de loi 4790 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois, doit maîtriser les langues conformément à l'article 6 (1) d) nouveau de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le point d) nouveau, qui est introduit par l'article 14, point III. du présent projet de loi, pose, comme condition supplémentaire à remplir par les personnes qui demandent leur inscription au tableau des avocats, qu'elles maîtrisent la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Or, pour les motifs plus amplement exposés dans son avis principal, le Conseil d'Etat ne croit pas qu'une telle condition linguistique soit compatible avec le droit communautaire et il annonce dès lors *"qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel à un texte qui serait voté tel quel dans sa teneur actuelle"*.

La Commission a toutefois proposé, sur base d'un argumentaire développé par le rapporteur et repris dans la lettre envoyée le 14 mars 2002 par le Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat, d'amender le paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que le point III. de l'article 14 en exigeant de la part des avocats européens la seule connaissance active et passive de la langue française, en tant que langue de la législation au Luxembourg.

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat *"n'est pas ... à même de lever l'opposition formelle annoncée dans son avis du 27 novembre 2001"*.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de faire abstraction de toute condition linguistique, et de remplacer l'alinéa premier du paragraphe (2) de l'article 3 par le texte suivant:

„Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces permettant d'apprécier les conditions figurant à l'article 6(1) a) et c), première phrase de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de trois mois. A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen."

Le Conseil de l'ordre peut aussi décider de solliciter, par rapport aux pièces et attestations produites, de plus amples explications écrites ou orales de la part de l'avocat européen concerné."

Finalement, après un ultime réexamen de la problématique de la condition linguistique, la Commission a décidé d'opter pour la condition linguistique telle que préconisée par les auteurs du projet, i.e. la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La Commission a par ailleurs proposé de remplacer, dans la pénultième phrase in fine de l'alinéa premier du paragraphe (2), le délai maximum de deux mois par un délai maximum de trois mois.

En effet, il s'agit de reprendre le délai prévu par l'article 3 (2) de la directive 98/5/CE.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a marqué son accord. Il a d'ailleurs proposé à juste titre de dire "*sous son titre professionnel d'origine*", au lieu de "*sous son titre d'origine*".

Paragraphe (4)

Nonobstant la critique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de ce paragraphe, la commission décide de le maintenir, pour le motif qu'il est plus explicite.

Paragraphe (5)

Vu l'observation critique formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de ce paragraphe qui prévoit une notification par l'autorité compétente étrangère à l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, la Commission a proposé de modifier le paragraphe (5) comme suit :

"(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe (2) de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat."

En effet, il ne s'agit pas d'une règle, même indicative, à suivre par l'autorité compétente d'un autre Etat membre. Il s'agit d'une simple information à donner aux avocats à la Cour luxembourgeois désireux de s'établir dans autre Etat membre.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a marqué son accord.

Article 4

Sans observations.

Article 5

Paragraphe (1) et (4)

Afin de rencontrer les critiques émises par le Conseil d'Etat, la Commission, conformément à une proposition de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, a amendé comme suit le paragraphe (1) de l'article 5 :

"(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre d'avocat d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises."

En effet, la formulation ci-dessus est plus conforme à la directive 98/5/CE (article 5 (1)).

L'amendement ci-dessus implique d'ailleurs la suppression du paragraphe (4) actuel de l'article 5.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat *"ne perçoit pas directement l'utilité de la précision que l'avocat européen peut pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre d'avocat d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Si l'on veut relever davantage la distinction entre les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et les avocats exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois, il serait possible de libeller le texte comme suit: „ ... exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour ..."*

Cette proposition de texte est adoptée par la Commission.

Paragraphe (2) nouveau

La Commission a encore proposé, conformément à une suggestion de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, d'ajouter à l'article 5 un paragraphe (2) nouveau, à intercaler entre les paragraphes (1) et (2) actuels, et libellé comme suit :

"(2) Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires."

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat déclare au sujet de cet amendement qu'il *"n'en perçoit à première vue pas la nécessité"*. Cet amendement est néanmoins maintenu par la Commission. En effet, contrairement au Conseil d'Etat, elle estime qu'il s'agit là d'une précision utile.

Paragraphe (2) (version du Conseil d'Etat) devenant le paragraphe (3)

La Commission a proposé de modifier comme suit le texte proposé par le Conseil d'Etat :

"(3) Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée."

En effet, jugeant utile la proposition du Conseil d'Etat d'exclure expressément, au paragraphe (2) de l'article 5 (devenant donc le paragraphe (3)), les activités exercées en libre prestation de services, la Commission s'est prononcée pour cette proposition, tout en la modifiant légèrement en la forme.

La Commission constate que si dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat rappelle les réserves qu'il avait faites à ce sujet dans son avis principal, il ne se prononce cependant pas contre le texte précité qui est dès lors maintenu.

Paragraphe (3) devenant le paragraphe (4)

Contrairement au texte du projet, qui prévoit que pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen devra agir de concert avec un avocat à la Cour, le Conseil d'Etat propose de prévoir que pour toutes les activités de représentation et de défense en justice, qu'elles relèvent de la représentation obligatoire ou de la représentation facultative, l'avocat européen devra agir de concert, selon les cas, soit avec un avocat à la Cour, soit avec un avocat.

Autrement dit, si le paragraphe (3) actuel de l'article 5 restreint les activités professionnelles des avocats européens dans le domaine de la représentation en justice obligatoire, le Conseil d'Etat suggère d'imposer aux avocats européens l'obligation de concertation également dans les cas de représentation facultative.

Dans sa note précitée, l'Ordre des Avocats de Luxembourg *"est d'avis que la proposition du Conseil d'Etat risque de ne pas être conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes."*

Partageant cette crainte, la Commission préfère la version gouvernementale, l'avocat européen ne devant ainsi agir de concert que lorsque la postulation est obligatoire. Sur ce point il est partant assimilé aux avocats de la liste II.

Article 6, paragraphe (3), deuxième phrase

La Commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

La Commission a proposé de modifier comme suit l'alinéa 2 du paragraphe (3) :

"(3), alinéa 2 : Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine."

En effet, dans la lignée de la coopération entre autorités compétentes, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent doit informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine des décisions prises au niveau disciplinaire contre l'avocat européen. Le bout de phrase concernant la décision à prendre par ladite autorité compétente de l'Etat membre d'origine figure dans la directive 98/5/CE (article 7 (4)). Cette nouvelle formulation tient compte de la critique du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a marqué son accord.

La Commission a par ailleurs adopté les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes (2), (3), alinéa 1^{er}, (4) et (5).

Article 8

Pas d'observations.

Articles 9, 11, paragraphe (2), deuxième phrase, et article 13

La Commission a adopté les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Articles 10 et 12

Pas d'observations.

Article 14

Cet article modifie la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur toute une série de points, notamment en exigeant, en son point III., de la part des personnes qui demandent leur inscription au tableau des avocats, la maîtrise des trois langues prévues par la loi de 1984 sur le régime des langues, et en prévoyant, en son point XI., une nouvelle composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Point III.

Pour la condition linguistique prévue au point III. de l'article 14, il est renvoyé au commentaire de l'article 3. Il s'entend que le point III. est biffé purement et simplement.

Point VI.

Ce point tend à adapter l'article 9 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 suite à l'introduction de la liste IV des avocats, et compte tenu de l'article 5 du projet concernant l'obligation de concertation dans le domaine de la représentation obligatoire en justice.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le point VI. par un texte tenant compte de sa proposition, faite à l'endroit de l'article 5 du projet, de prévoir l'obligation de concertation dans tous les cas de représentation en justice.

La Commission n'ayant pas retenu la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 5 du projet, elle ne retient pas non plus sa proposition concernant le point VI..

Point XI.

Quant au point XI. de l'article 14, il prévoit que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, compétent pour connaître en appel des décisions du conseil disciplinaire et administratif, sera dorénavant composé, non plus, comme d'après la loi de 1991 sur la profession d'avocat, de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un seul assesseur avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, mais, outre les deux magistrats de la Cour d'appel, de trois assesseurs avocats inscrits à la liste en question.

Le Gouvernement considère en effet que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du conseil disciplinaire et administratif d'appel.

La Commission a d'ailleurs adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'hypothèse de l'appel relevé par les parties en cause ou par le Procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen. Cette disposition sera insérée derrière le point XIII. actuel et formera ainsi un point XIV. nouveau, ce qui implique une renumérotation des points XIV. à XVI. actuels.

Article 15

L'article 15 du projet de loi prévoit qu'en ce qui concerne les avocats, seuls les avocats à la Cour peuvent être domiciliataires, les auteurs du projet motivant cette disposition par le fait que la loi vise à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires. Le Conseil d'Etat au contraire propose, dans son avis principal, de faire abstraction de ce texte qui exclut implicitement, pendant leur pratique professionnelle de trois ans au Luxembourg, les avocats étrangers voulant bénéficier de la directive. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'une restriction importante au domaine d'activités des avocats européens.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat maintient ses remarques critiques à l'égard de cet article.

La Commission pour sa part maintient cet article dans la teneur proposée par le Gouvernement, pour le motif évoqué plus haut et dans la partie générale du présent rapport.

Elle voudrait préciser par ailleurs qu'elle partage l'avis de l'Ordre des Avocats de Luxembourg qui estime dans sa note précitée que *"les avocats européens ne sont pas discriminés. Comme l'avocat, après son examen de stage, l'avocat européen sera admis à la liste des avocats à la Cour après la période d'assimilation prévue à l'article 10 du projet de loi et pourra ensuite exercer l'activité de domiciliataire."*

* * *

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique en sa majorité recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

Art. I.– (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ci-après appelé „Etat membre d'origine“, sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
au Danemark: Advokat
en Allemagne: Rechtsanwalt
en Grèce: Dikigoros
en Espagne: Abogado/ Advocat/Avogado/Abokatu
en France: Avocat

en Irlande: Barrister/Solicitor
en Italie: Avvocato
aux Pays-Bas: Advocaat
en Autriche: Rechtsanwalt
au Portugal: Advogado
en Finlande: Asianajaja/Advokat
en Suède: Advokat
au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor.

(2) Aux fins de la présente loi, la personne visée au point (1) ci-dessus est désignée par les termes „avocat européen“. Cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et il ne peut en être fait usage à des fins professionnelles ou publicitaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, ci-après dénommée „la loi du 10 août 1991“, s’appliquent à l’avocat européen dans la mesure où il n’y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2.– Tout avocat européen a le droit d’exercer à titre permanent au Grand-Duché du Luxembourg, sous son titre professionnel d’origine, les activités d’avocat à titre indépendant ou salarié conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 et de la présente loi.

Art. 3.– (1) Pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d’origine, l’avocat européen doit avoir obtenu son inscription au tableau de l’un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l’Ordre des Avocats dans l’arrondissement judiciaire où il entend s’établir. Outre les documents et informations visés au point (2) ci-après, l’avocat européen doit également indiquer dans sa demande s’il est membre d’un groupe dans son Etat membre d’origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

(2) Le Conseil de l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l’avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d’origine, procède à l’inscription de l’avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre à l’issue d’un entretien oral permettant au Conseil de l’ordre de vérifier que l’avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l’article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 et au vu de la présentation des pièces visées à l’article 6(1) a), c), première phrase, et d) de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l’attestation de l’inscription de l’avocat européen concerné auprès de l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine. Cette attestation de l’Etat membre d’origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l’année et elle ne doit pas dater de plus de trois mois. A défaut de production de l’attestation, le Conseil de l’ordre peut décider de retirer l’inscription de l’avocat européen.

L’inscription de l’avocat européen au tableau de l’Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d’origine, tel que visé par l’article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991.

Le Conseil de l'ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(3) Les décisions de refus de l'inscription visée au paragraphe (2) ci-dessus ou de retrait de cette inscription doivent être motivées. Elle sont notifiées à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(4) Lorsqu'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine.

(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe (2) de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat.

Art. 4.– L'avocat européen exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois attribué aux avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

A cet effet, si l'avocat européen exerce sous le titre professionnel d'origine „avocat“, il doit ajouter la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Art. 5.– (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

(2) Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires.

(3) Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée.

(4) Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine

doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction.

Art. 6.– (1) Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire luxembourgeois, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, dûment inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de cet Ordre.

(3) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991, à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine.

Art. 7.– (1) En cas de manquement de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus par le chapitre IV de la loi du 10 août 1991 sont d'application.

(2) Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat est inscrit, en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

(3) Sans préjudice du pouvoir décisionnel du Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(4) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est saisi du recours de l'avocat européen contre une décision prononçant une sanction disciplinaire, le Conseil de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit en informe dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'avocat sanctionné. L'autorité compétente

de l'Etat membre d'origine peut, dans le délai d'un mois de cette information, transmettre ses observations au Conseil de l'Ordre, qui les continuera au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit est l'autorité compétente pour recevoir les informations concernant l'ouverture par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une procédure disciplinaire contre ledit avocat.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement, pour l'avocat européen concerné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit ou tout autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.– Les emplois salariés sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, à l'exception de l'emploi sous ce titre en qualité d'avocat salarié auprès d'un autre avocat, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.– (1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, est dispensé de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, pour accéder à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. On entend par activité „effective et régulière“ l'exercice réel de l'activité d'avocat sans interruption autre que celle résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'apporter à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine, la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit luxembourgeois. A cet effet:

a) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles, notamment le nombre et la nature des dossiers traités par lui;

b) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit, peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et, en cas de besoin, inviter l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent de ne pas accorder la dispense de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois, peut obtenir de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, son accès à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de cet Ordre et le droit d'exercer cette profession sous le titre professionnel d'avocat à la Cour, sans être tenu de se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, dans les conditions et modalités décrites ci-après:

a) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat européen est inscrit, prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus, ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit luxembourgeois et toute participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit luxembourgeois y compris le droit professionnel et la déontologie.

b) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat européen développée à Luxembourg, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, spécialement destiné à ces fins.

La décision de l'Ordre des Avocats compétent de ne pas accorder à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat à la Cour si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées ci-dessus sont remplies, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(3) L'avocat européen qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit peut, à tout moment, obtenir à sa demande le transfert de son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg et de l'exercer sous le titre d'avocat à la Cour, sur base de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg chargé de l'examen de la demande d'un avocat européen en application des paragraphes qui précèdent, assure le secret des informations obtenues.

Art. 10.– L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg concerné peut, par décision motivée, refuser d'admettre l'avocat européen au bénéfice des dispositions de l'article 9, s'il apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature. La décision est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

Art. 11.– L'exercice en groupe de la profession d'avocat n'est permis que dans les limites prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 août 1991.

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocats est interdit. Un avocat européen inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché sous son titre professionnel d'origine, et membre d'un tel groupe, n'a pas le droit d'exercer au Luxembourg en qualité de membre de ce groupe.

Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1er de la loi du 10 août 1991.

L'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats comportant dans l'Etat membre d'origine, des personnes extérieures à la profession d'avocat, est interdite.

Art. 12.– (1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit à cet Ordre, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, et membre d'un groupe d'avocats dans son Etat membre d'origine peut faire mention de la dénomination dudit groupe.

L'Ordre des Avocats auquel l'avocat européen est inscrit peut exiger que soit indiqué, en plus de la dénomination visée à l'alinéa ci-dessus la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 13.– Afin d'éviter que les dispositions de la Directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et de la présente loi ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre compétent et l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Les autorités compétentes assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Art. 14.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

I. L'article 4, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“

II. La première phrase de l'article 6 (1) b) est modifiée comme suit:

„Justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“

III. Il est ajouté à l'article 6 (1) un point d) libellé comme suit:

"d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues."

IV. A l'article 8(3), 1ère ligne, le mot „trois“ est remplacé par le mot „quatre“.

V. Il est ajouté à l'article 8 (3) un point 4. libellé comme suit:

„La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine“

VI. La première phrase de l'article 9(2) est modifiée comme suit:

„Les avocats inscrits aux listes II et IV du tableau des avocats peuvent exercer leurs activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau des avocats.“

VII. La première phrase de l'article 12 est modifiée comme suit:

„L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats.“

VIII. La première phrase de l'article 15 (3) est modifiée comme suit:

„L'Assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III et IV du tableau des avocats.“

IX. L'article 16 (1) est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.“

X. L'article 25 est modifié comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déférées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du...portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“

XI. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 est modifiée comme suit:

„Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats.“

XII. Le 3ème alinéa de l'article 28 (2) est modifié comme suit:

„Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de cinq avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'Ordre pour chaque fonction.“

XIII. Il est ajouté à l'article 28 (2) un 6ème alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.“

XIV. L'article 28 (3) est complété par une seconde phrase libellée comme suit :

„En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.“

XV. La première phrase de l'article 39 est modifiée comme suit:

„L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg.“

XVI. Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“, „avocat honoraire“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500.- à 25.000.- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.“

XVII. Le paragraphe (2) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du...portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500.- à 25.000.- euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.“

Art. 15.– Le deuxième alinéa de l'article 1er (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour

inscrit sur la liste I du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.“

Luxembourg, le 26 juin 2002

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR